

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280)
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU
ROUTIER ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Claire Boucher lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 19 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingts (280) intitulé : **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE**. Le conseil par le présent règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du réseau routier pour une dépense au montant de 340 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 340 000 \$ sur une période n'excédant pas dix (10) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt (280) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce cinquième jour de mai deux mille vingt-et-un.

Signé : _____ maire

Signé : _____ secrétaire-trésorier